



Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences

RÉUNIONS DU 11 et 15 Octobre 2021 par visioconférence

Membres présents :	
Richard MONTGENIE,	Christophe CHERICA
Richard PIGREE	Gilles CLAU
Christophe JAMES	

LITIGE DEMANDE CHANGEMENT DE CLUB

Dossier n 19505492 : Opposition de l'Olympique de Cayenne, à la demande de changement de club de L'U.S.C. ROURA en faveur de BELJOUR Claude (Libre / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de L'U.S.C. ROURA en date du 12/06/2021,

Vu l'opposition de l'Olympique de Cayenne en date du 14/06/2021 en commentaire « *Il n'a pas payé la totalité de sa Cotisation* »,

Considérant les informations transmises par le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en date du 11/10/2021,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'U.S.C. ROURA et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations,

Par ces considérants,

Décide que le joueur BELJOUR Claude (Libre / Senior) doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 130 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE.

Le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19506262 : Opposition de l'Olympique de Cayenne, à la demande de changement de club de L'A.S.C. KARIB en faveur de LEFORT Simon (Libre / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de L'A.S.C. KARIB en date du 19/06/2021,

Vu l'opposition de l'Olympique de Cayenne en date du 21/06/2021 en commentaire « *N'est pas à jour de sa cotisation.* »,

Considérant les informations déposées au dossier,

Considérant les informations transmises par l'Olympique de Cayenne le 11/10/2021,

Considérant les informations transmises par le joueur LEFORT Simon,

Considérant l'absence d'un accord écrit qui autorise le joueur LEFORT Simon à payer qu'une partie de la cotisation demandée par l'Olympique de Cayenne,

Par ces considérants,

Décide que le joueur LEFORT Simon (Libre / Senior) doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 70 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE.

Le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19508106 : Opposition de l'Olympique de Cayenne, à la demande de changement de club de L'U.S. DE MATOURY en faveur de JOSEPH Hector Junior (Libre / Senior U20).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de L'U.S. DE MATOURY en date du 01/07/2021,

Vu l'opposition de l'Olympique de Cayenne en date du 01/07/2021 en commentaire « *Il n'est pas jour de sa cotisation et n'a remboursé etc...* »,

Considérant les informations transmises par le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en date du 11/10/2021,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de L'U.S. DE MATOURY et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations,

Par ces considérants,

Décide que le joueur JOSEPH Hector Junior (Libre / Senior U20) doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 110 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE.

Le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19508657 : Opposition de l'Olympique de Cayenne, à la demande de changement de club de l'U.S.C. DE MONTSINERY en faveur de MERASSAINT Robensone (Libre / Vétéran).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de L'U.S. DE MATOURY en date du 02/07/2021,

Vu l'opposition de l'Olympique de Cayenne en date du 04/07/2021 en commentaire « *N'a pas réglé la totalité de sa cotisation* »,

Considérant les informations transmises par le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en date du 11/10/2021,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'U.S.C. DE MONTSINERY et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations,

Par ces considérants,

Décide que le joueur MERASSAINT Robensone (Libre / Vétéran) doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 130 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE.

Le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19508931 : Opposition de REAL GUIANA FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de A.S.C. ARC EN CIEL GUYANAIS en faveur de SENA VIANA Maiko (Futsal / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de A.S.C. ARC EN CIEL GUYANAIS en date du 03/07/2021,

Vu l'opposition de REAL GUIANA FUTSAL CLUB en date du 05/07/2021 en commentaire « *Le joueur doit régler sa licence* »,

Considérant la demande d'information complémentaire de la commission notifié au club du REAL GUIANA FUTSAL CLUB,

Considérant que le REAL GUIANA FUTSAL CLUB n'a pas répondu à la demande de la commission,

Par ces considérants

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur SENA VIANA Maiko (Futsal / Senior) au club du A.S.C. ARC EN CIEL GUYANAIS pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 03/07/2021 pour 1 an.

Le REAL GUIANA FUTSAL CLUB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19511709 : Opposition de l'U.S. DE MATOURY, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de MONA Marc Arnaud (Libre / Vétéran).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 15/07/2021,

Vu l'opposition de l'U.S. DE MATOURY en date du 15/07/2021 en commentaire « *Non-paiement de la cotisation* »,

Considérant la demande d'information complémentaire de la commission notifié au club l'U.S. DE MATOURY,

Considérant que l'U.S. DE MATOURY n'a pas répondu à la demande de la commission,

Par ces considérants

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur MONA Marc Arnaud (Libre / Vétéran) au club de LOYOLA OMNISPORT CLUB pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 15/07/2021 pour 1 an. Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19511709 : Opposition de l'U.S. DE MATOURY, à la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en faveur de RIDEL Stanley (Libre / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en date du 14/07/2021,

Vu l'opposition de l'U.S. DE MATOURY en date du 15/07/2021 en commentaire « *Non-paiement de la cotisation* »,

Considérant la demande d'information complémentaire de la commission notifié au club l'U.S. DE MATOURY,

Considérant que l'U.S. DE MATOURY n'a pas répondu à la demande de la commission,

Par ces considérants

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur RIDEL Stanley (Libre / Senior) au club de l'A.J. ST-GEORGES pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 15/07/2021 pour 1 an. Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19511767 : levé d'opposition de DYNAMO DE SOULA, à la demande de changement de club de l'U.S.C. DE MONTSINERY en faveur de BODJI Maarten (Libre / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'U.S.C. DE MONTSINERY en date du 14/07/2021,

Vu l'opposition de DYNAMO DE SOULA en date du 15/07/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club de l'U.S.C. DE MONTSINERY,

Considérant le courrier du DYNAMO de SOULA,

Par ces considérants,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur BODJI Maarten (Libre / Senior) au club de de l'U.S.C. DE MONTSINERY pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 14/07/2021 pour 1 an. Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19511836 : Opposition de l'A.S.C. LATE ROUJ', à la demande de changement de club de LE RUBAN NOIR en faveur de NARAINÉ Kevin (Futsal / Senior) au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LE RUBAN NOIR en date du 13/07/2021,

Vu l'opposition de l'A.S.C. LATE ROUJ' en date du 15/07/2021 en commentaire « *pas à jour de ses cotisations* »,
Considérant la demande d'information complémentaire de la commission notifié au club de l'A.S.C. LATE ROUJ',
Considérant que l'A.S.C. LATE ROUJ' n'a pas répondu à la demande de la commission,
Par ces considérants

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur NARAINÉ Kevin (Futsal / Senior) au club LE RUBAN NOIR pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 13/07/2021 pour 1 an.
L'A.S.C. LATE ROUJ' est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19512140 : Opposition de l'U.S. DE MATOURY, à la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en faveur de PAUL Steeven (Libre / Senior) au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en date du 15/07/2021,
Vu l'opposition de l'U.S. DE MATOURY en date du 16/07/2021 en commentaire « *N'a pas payé la cotisation* »,
Considérant la demande d'information complémentaire de la commission notifié au club l'U.S. DE MATOURY,
Considérant que l'U.S. DE MATOURY n'a pas répondu à la demande de la commission dans les délais impartis,
Par ces considérants

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur PAUL Steeven (Libre / Senior) au club de l'A.J. ST-GEORGES pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 15/07/2021 pour 1 an.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19512168 : Opposition de l'A.S.C. ARMIRE, à la demande de changement de club de DYNAMO DE SOULA en faveur de MAIGNAN Maxeau (Libre / Senior) au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de club de DYNAMO DE SOULA en date du 13/07/2021,
Vu l'opposition de l'A.S.C. ARMIRE en date du 15/07/2021 en commentaire « *N'a pas payé la cotisation* »,
Considérant la demande d'information complémentaire de la commission notifié au club l'A.S.C. ARMIRE,
Considérant que l'U.S. DE MATOURY n'a pas répondu à la demande de la commission dans les délais impartis,
Par ces considérants

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur MAIGNAN Maxeau (Libre / Senior) au club de DYNAMO DE SOULA pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 13/07/2021 pour 1 an.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19512803 : Opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en faveur de AZEVEDO DE ALMEIDA Patrick (Futsal / Senior).

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,
Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,
Vu la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2021,
Vu l'opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB en date du 19/07/2021, en commentaire « *Merci de vous rapprocher du bureau* »,
Considérant la demande d'information complémentaire de la commission notifié au club du MONTJOLY FUTSAL CLUB,
Considérant que le club du MONTJOLY FUTSAL CLUB n'a pas répondu à la demande de la commission dans les délais impartis,
Par ces considérants,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur AZEVEDO DE ALMEIDA Patrick (Futsal / Senior) au club de l'A.S. ET. MATOURY pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 15/07/2021 pour 1 an.
Le MONTJOLY FUTSAL CLUB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.
Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19512804 : Opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en faveur de MENDONCA SILVA Ryan (Futsal / U18).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2021,

Vu l'opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB en date du 19/07/2021, en commentaire « Merci de vous rapprocher du bureau »,

Considérant la demande d'information complémentaire de la commission notifié au club du MONTJOLY FUTSAL CLUB,

Considérant que le club du MONTJOLY FUTSAL CLUB n'a pas répondu à la demande de la commission dans les délais impartis,

Par ces considérants,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur MENDONCA SILVA Ryan (Futsal / U18) au club de l'A.S. ET. MATOURY pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 15/07/2021 pour 1 an. Le MONTJOLY FUTSAL CLUB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19508361 : levée d'opposition du C.S.C. DE CAYENNE, à la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en faveur de CUSH Lerace (Libre / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en date du 03/07/2021,

Vu l'opposition du C.S.C. DE CAYENNE en date du 03/07/2021 en commentaire « Il n'est pas jour de sa cotisation »,

Considérant le courrier du C.S.C. DE CAYENNE en date du 14/10/2021 concernant la régularisation de la cotisation de CUSH Lerace,

Considérant le reçu de paiement de la cotisation de CUSH Lerace transmis par l'U.S. DE MATOURY le 14/10/2021,

Par ces considérants,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur CUSH Lerace (Libre / Senior) au club de l'U.S. DE MATOURY pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 03/07/2021 pour 1 an.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

**Le Président
R MONTGENIE**